

**CONVENTION POUR UNE
PÉRIODE DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL**

- ▲ Vu la loi n° 2014-788 ;
- ▲ Vu l'ordonnance n° 2016-413 ;
- ▲ Vu les décrets n° 92-1189, 2014-1420, 2015-443 et 2015-1359 ;
- ▲ Vu les articles D 4153-2/4, D 4153-15/37, L 1225-16/28, 35, 37 et 46, L 3221-3, L 3262-1/2, L 4153-8/9, R 4153-38/45 du code du travail ;
- ▲ Vu les articles D 124-1/9 et L 124.1/20 du code de l'Éducation ;
- ▲ Vu les articles D 242-2, L 412-8 et R 412-4 du code de la sécurité sociale ;
- ▲ Vu l'article 1384 du code civil ;
- ▲ Vu la **délibération du conseil d'administration** de l'établissement en date du / / 201 approuvant la convention-type et ses modalités d'application et autorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement toute convention conforme à cette convention-type,

Entre l'établissement,

Nom : Lycée Jacques Brel	Adresse : 90-100 avenue d'Alfortville 94 600 Choisy Le Roi
Tél : 01 48 92 99 40	Mél. : ce.094014t@ac-creteil.fr
représenté par son chef M. AUJARD	

Et l'organisme d'accueil,

Raison sociale :	Adresse :
Domaine d'activité :	N° immatriculation :
Téléphone :	Mél. : @
représenté par M :	en qualité de :
Adresse lieu d'accueil (si différente du siège social) :	

et l'élève

Prénom :	Nom :	Date de naissance : / /	N° SS :
Adresse :			
Téléphone :	Mél. :	@	
Diplôme préparé :	Classe :	Volume horaire annuel :	h

Il a été convenu ce qui suit pour la **période du** / / **201** **au** / / **201** soit semaines, :

Pour la structure d'accueil, son représentant M

Signature

date :

L'élève (et/ou son représentant légal s'il est mineur) M

Signature

date :

Pour l'établissement de formation, son représentant M. AUJARD

Signature

date :

Article 1 - Finalité : cette période de formation correspond à une mise en situation au cours de laquelle l'élève doit acquérir des compétences et mettre en œuvre les acquis de sa formation. A ce titre, il est associé aux activités de l'entreprise sans que sa participation nuise à la situation de l'emploi dans l'entreprise et qu'il ne puisse participer aux élections professionnelles.

Article 2 - Dispositions : la convention doit être signée par le chef d'établissement, le représentant de la structure d'accueil et le stagiaire majeur ou, s'il est mineur, par son représentant légal. L'annexe pédagogique doit être élaborée et signée par le professeur et le tuteur chargés du suivi du stagiaire.

Article 3 - Statut et obligations du stagiaire : il demeure sous statut scolaire et reste donc sous l'autorité et la responsabilité de son chef d'établissement et ne peut prétendre à aucune rémunération de l'entreprise. Pour les périodes d'une durée supérieure à 44 jours de présence effective, consécutifs ou non, au cours d'une même année scolaire, le versement d'une gratification est obligatoire et décompté à partir du 1er jour du 1er mois. Celle-ci est exonérée de charges sociales si, conformément à l'article D. 242-2-1 du code de la sécurité sociale, son montant ne dépasse pas le seuil équivalent au produit de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale et du nombre d'heures de période de formation en milieu professionnel effectuées au cours du mois considéré. Ce montant tient compte des avantages en nature et du temps de présence mensuel prévu au cours de la période de formation en milieu professionnel.

Il est soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 5 à 8 de la présente convention. Il est soumis au secret professionnel et s'engage à n'utiliser aucun document ou renseignement confidentiel concernant l'entreprise sauf autorisation expresse de celle-ci.

Dans l'hypothèse d'un hébergement sur le lieu de la période de formation en milieu professionnel, la responsabilité de la structure d'accueil et de l'établissement scolaire ne sauraient être engagées en raison d'événements survenus lors d'activités nocturnes et de toutes activités extérieures à la profession et comportant des risques particuliers.

Article 4 - Durée et horaires de travail : l'élève est soumis à la durée légale ou conventionnelle si celle-ci lui est inférieure. Pour l'élève majeur, si la durée hebdomadaire est modulée, la moyenne hebdomadaire ne peut excéder les limites indiquées ci-dessus. Le travail de nuit ne peut être autorisé que par le seul le proviseur. Pour l'élève mineur, le travail ne peut excéder 8 heures par jour et 35 heures par semaine. Son repos hebdomadaire doit être d'une durée minimale de deux jours consécutifs, comprenant le dimanche, sauf en cas de dérogation légale. Pour chaque période de 24 heures, la période minimale de repos quotidien est fixée à 14 heures consécutives pour le stagiaire de moins de 16 ans et 12 heures consécutives pour le stagiaire de 16 à 18 ans. Au-delà de 4 heures et demie de travail quotidien, l'élève mineur doit bénéficier d'une pause d'au moins 30 minutes consécutives. Le travail de nuit est interdit à l'élève mineur de 16 à 18 ans entre 22 heures le soir et 6 heures le matin et à l'élève mineur de moins de 16 ans entre 20 heures et 6 heures. Ces dispositions ne souffrent aucune dérogation.

Article 5 - Autorisation d'absence : en cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le stagiaire bénéficie de droits identiques à ceux des salariés.

Article 6 - Assurance responsabilité civile : l'établissement scolaire et l'organisme d'accueil s'engagent à avoir pris les dispositions nécessaires pour garantir leur responsabilité chaque fois qu'elle peut être engagée (en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève). *Sans couverture, l'élève ne peut être accueilli en période de formation en milieu professionnel.*

Article 7 - Couverture accidents du travail : le stagiaire bénéficie de la législation sur les accidents du travail. Lorsqu'il est victime d'un accident survenant soit au cours du travail, soit au cours du trajet, l'obligation de déclaration d'accident incombe à l'organisme d'accueil qui adressera à la caisse de sécurité sociale compétente une lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 48 heures suivant l'accident. Pour le calcul de ce délai de 48 heures, les dimanches et jours fériés ne sont pas comptés. L'entreprise fera parvenir, sans délai, une copie de la déclaration au chef d'établissement.

Article 8 - Travaux réglementés : l'établissement et l'organisme d'accueil s'engagent à avoir fait la déclaration ou avoir obtenu l'autorisation de l'inspection du travail pour l'affectation du jeune de plus de 15 ans et de moins de 18 ans, à des travaux réglementés normalement interdits mais nécessaires à sa formation professionnelle, sous le contrôle permanent du tuteur. La liste des travaux et équipements réglementés font l'objet de l'annexe sécurité. *En cas d'absence de déclaration ou d'autorisation préalables, il est interdit de mettre l'élève mineur au contact des machines, des produits ou des milieux à risques.*

S'agissant d'une période de formation en collectivité territoriale, l'autorisation d'effectuer des travaux réglementés doit être donnée par le responsable de la collectivité concernée.

Toutes les interventions sur des équipements ou des matériels qui nécessitent une autorisation spéciale (travaux en hauteur, sécurité électrique, etc) ne pourront s'effectuer que si le stagiaire a préalablement suivi une formation à la prévention de ces risques particuliers. Cette formation est attestée soit par l'établissement scolaire, soit par la structure d'accueil ou par l'autorité compétente.

Article 9 - Déroulement : le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise d'accueil se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient être rencontrées. Le cas échéant, ils prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à résoudre les problèmes d'absentéisme ou de manquement à la discipline. Au besoin, ils étudieront ensemble les modalités de suspension ou de résiliation de la période de formation en milieu professionnel. Il appartiendra au professeur chargé de visiter l'élève dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil de signaler ces difficultés.

Article 10 - Attestation L'entreprise ou l'organisme d'accueil s'engage à compléter et signer l'attestation de période de formation en milieu professionnel fournie par l'établissement et figurant en annexe.

ANNEXE SÉCURITÉ (décret n° 2015-443 du 17 avril 2015)

En matière de santé et de sécurité au travail, le tuteur a un rôle spécifique vis-à-vis du stagiaire :

- ▲ évaluer dès son accueil ses connaissances en santé et sécurité au travail et son aptitude à identifier et prévenir les risques pour lui-même et pour les autres ;
- ▲ conforter et compléter la formation du stagiaire relativement à la santé et la sécurité au travail.

L'avis médical d'aptitude est :

favorable

favorable avec les réserve(s) suivante(s) :

défavorable (interdiction de mettre le mineur en contact avec les équipements, produits et milieux interdits)

Si l'élève est majeur, est-il autorisé à travailler entre 22 heures et 6 heures ? oui non

Liste des **équipements, produits et milieux de travail autorisés** après la déclaration adressée à l'inspection du travail :

ANNEXE FINANCIÈRE

RESTAURATION

L'entreprise ou l'organisme d'accueil prend-il en charge les frais de restauration : oui non

Si oui, montant du repas €

Lieu :

TRANSPORT

L'établissement scolaire prend-il en charge les frais de transport : oui non

Si oui, montant €

L'entreprise ou l'organisme d'accueil prend-il en charge les frais de transport : oui non

Si oui, montant €

HÉBERGEMENT

L'entreprise ou l'organisme d'accueil prend-il en charge les frais d'hébergement : oui non

Si oui, montant €

Lieu :